

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° :

Monsieur V., architecte à Présent,

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, me de Livourne, n° 160, **bte** 2,
Représenté par , avocat à Liège,

Vu la **décision** du 24 juin 2014 rendue **par** le **Conseil** de l'Ordre des Architectes de la province de Hainaut le quel :

« ...après avoir examiné les documents présentés lors de votre contrôle de fin de stage du 03 juin 2014 et après vous avoir entendu, a constaté que des lacunes persistaient au terme de vos deux ans de stage et notamment en matière de « dossier d'exécution ».

*Notre Conseil a dès lors décidé de prolonger votre stage d'une période de **six mois** conformément à l'article 23 du Règlement de Stage du 5 février 1965 établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes.*

Cette période de stage complémentaire devra principalement être axée sur la partie exécution d'une mission d'architecture (estimatifs, métrés, détails techniques, cahier des charges, visites de chantier, pv, opération de réception...)

Nous vous invitons à prendre contact avec les membres de notre commission de stage par l'intermédiaire de notre secrétariat si vous souhaitez obtenir de plus amples informations à ce sujet.

Nous vous demandons également de nous tenir informés des modalités que vous aurez choisies pour l'exécution de cette période de stage complémentaire (maître de stage, date d'exécution).

Vu la **notification** dg cette décision :

à l'architecte V par pli recommandé posté le 10.07.2014 et réceptionné le 11.07.2014, les voies de recours ayant été communiquées sous pli simple en date du 19.08.2014. au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli simple posté le 30.09.2014.

Vu les appels formés par :

1. L'architecte V par requête postée sous pli recommandé le 11.09.2014,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par actes d'appel postés sous pli recommandé les 12.09.2014 et 02.10.2014.

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 14.01.2015, 28.01.2015 et de ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Les appels de V et du Conseil National ont été interjeté dans les forme et délai légaux. Ils sont recevables.

1.

L'architecte stagiaire V est en appel de la décision du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Hainaut prise le 24 juin 2014 par laquelle celui-ci décide de prolonger de 6 mois la période de stage conformément à l'article 23 du Règlement du stage du 5 février 1965 établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes. Cette décision est motivée

par la constatation que des lacunes persistaient au terme des deux ans de stage notamment en matière de dossier d'exécution.

V conteste la mauvaise qualité des dossiers d'exécution soumis, étant certes synthétiques mais semblables à ceux mis en œuvre par son maître de stage. Il déplore n'avoir pu bénéficier du troisième contrôle de stage en présence de son maître de stage et de n'avoir pas eu de retour écrit des différents contrôles de stage effectués, ce qui lui aurait permis d'améliorer ou de modifier sa façon de travailler. Il a par ailleurs réussi la formation complémentaire pour architectes stagiaires selon attestation de réussite délivrée par le CIFO-P et le Cfg-OA.

Le Conseil National demande la confirmation de la prolongation de six mois de stage décidée par le Conseil provincial.

2.

Le Conseil d'appel constate que la prolongation du stage se justifiait par rapport aux éléments qui lui sont soumis.

Sur le plan procédural, le conseil de l'Ordre a pris la décision de prolonger le stage sur base des renseignements qui lui ont été régulièrement soumis par la Commission du stage et par le stagiaire V qui a été dûment entendu sur sa manière de travailler les 3 et 17 juin 2014 et qui a eu l'occasion de présenter différents projets personnels outre les rapports de stage qu'il a rédigés lors des différents contrôles. Il ne peut être tiré de conséquences sur le plan de la régularité de la procédure d'une absence de PV de la séance du 24 juin 2014, la matière ne relevant pas des obligations imposées en matière disciplinaire. La notification par lettre recommandée de la décision du conseil de prolonger le stage de six mois est suffisamment motivée en fait et invite par ailleurs le stagiaire à prendre contact avec les membres de la Commission du stage pour obtenir de plus amples informations sur les lacunes qui ont été constatées.

Le premier grief relatif à la mauvaise qualité des dossiers d'exécution est confirmé à l'examen des dossiers que le stagiaire a déposés, lesquels ne sont pas complets.

Les PV de chantier du dossier A sont rédigés pour la plupart par le maître de stage. Il n'existe pas de détail d'exécution, de PV de réception, de contrôle des quantités mises en œuvre et des états d'avancement.

Il en est de même du dossier d'extension C.

Le conseil de l'Ordre a pu également constater qu'entre le 3 juin 2014 et le 17 juin 2014, le stagiaire a modifié sa présentation du cahier des charges et a complété les dossiers produits.

Tout le travail du stagiaire n'est pas mis en cause. Ainsi sa capacité à développer un projet et à exécuter des plans n'est pas fondamentalement critiquée. Le stagiaire a eu cependant, dès le deuxième contrôle du 24 octobre 2013, son attention attirée sur le caractère trop succinct et incomplet du dossier d'exécution. Il a d'ailleurs été contrôlé à nouveau le 15 novembre 2013 et toutes explications utiles lui ont été données à cet égard. Il ne peut dès lors se plaindre de l'absence du troisième contrôle, dès lors que le quatrième a démontré que les lacunes dénoncées en novembre 2013 persistaient.

- Le Conseil l'invite par ailleurs à axer ses efforts durant les six mois de stage complémentaires sur les lacunes qui ont été décrites, soit des cahiers des charges trop sommaires, des PV de chantier imprécis, des détails techniques inexistantes, des PV de réception inexistantes, des estimatifs et métrés trop sommaires. Tous ces manquements lui étaient déjà décrits lors du deuxième contrôle de stage.

Le stagiaire ne peut donc se plaindre de ce qu'aucune notification écrite ne lui a été faite par rapport à ses manquements en cours de stage. V a pu entendre les rapporteurs ou le Conseil de l'Ordre à quatre reprises avant d'être entendu le 17 juin 2014.

Le Conseil d'appel déplore cependant qu'à aucun moment le contrôle ne s'est effectué en présence du maître de stage, ce qui a pu contribuer à la persistance de V dans l'ignorance de ce qu'est un dossier d'exécution complet. Cet élément ne fait cependant pas disparaître la constatation des manquements dans l'apprentissage du métier et la nécessité de prolonger le stage.

Le Conseil d'appel constate, à titre superfétatoire, que V continue actuellement à travailler chez son maître de stage et que depuis la décision dont appel les six mois impartis sont écoulés, en manière telle qu'il devrait pouvoir demander son inscription au tableau.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 19 à 32 de la loi du 26 juin 1963, 23 de l'A.R. du 13 mai 1965 approuvant le règlement de stage établi par le conseil national de l'ordre des architectes,

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels et dit celui de V non fondé.

Confirme la décision de prolongation du stage prise le 24 juin 2014 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Hainaut à l'encontre de V.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **ONZE MARS DEUX MILLE QUINZE** à 4020 LIEUE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d' appel,

|